



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

DOM: ouvriers de l'Etat

Question écrite n° 38207

Texte de la question

M Ernest Moutoussamy attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation discriminatoire créée dans certains services publics aux Antilles par le décret no 81-111 du 28 janvier 1981 fixant le régime de rémunération des personnels à statut ouvrier mutes dans les DOM. En effet, les agents ayant statut ouvrier du personnel civil de défense nationale, ceux de la direction régionale de l'aviation civile, ainsi que ceux du service météorologique interrégional Antilles-Guyane, tous régis par le décret susmentionné, sont au regard du pouvoir d'achat traités différemment, selon qu'ils sont mutes outre-mer ou originaires des Antilles. Seuls les agents métropolitains à statut ouvrier voient leurs salaires améliorés d'un coefficient de majoration déterminé par arrêté à l'exclusion de leurs homologues antillais. Cette discrimination est d'autant plus choquante que les personnels des mêmes administrations voient leurs traitements affectés d'une identique majoration quand ils ont un statut de fonctionnaires, qu'ils soient mutes ou non aux Antilles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette situation injuste et inacceptable et pour rétablir l'égalité entre les travailleurs des services publics.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38207

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1231